La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

1, Esplanade François Mitterrand – CS20033
69269 LYON Cedex 02

Maîtrise d'œuvre :	**Lycée :**
Ingénierie PENTA S.A.S. 12, rue Nicolas Chaize 42100 SAINT-ETIENNE	**LYCEE** **PIERRE BEGHIN** 76, rue de la Roche Brune 38430 MOIRANS

Remplacement des tabliers de volets roulants dégradés

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES COMMUNES

(C.C.T.C.)

Novembre 2020

DOSSIER N°20.A.032

Ingénierie Générale Bâtiment

12, rue Nicolas Chaize - 42100 SAINT-ETIENNE
Téléphone : 04.77.81.01.01 - Télécopie : 04.77.81.01.00
e-mail : penta-ingenierie@wanadoo.fr
N° SIRET : 393 464 425 00031 - N° R.C.S. ST-ETIENNE : B 393 464 425 - Code APE : 7112 B

OPQIBI L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
CERTIFICAT N° 98 06 1334

1. DEFINITION DE L'OBJET DES TRAVAUX

Les travaux ont pour but le remplacement des tabliers des volets roulants détériorés suite aux intempéries ayant eu lieu durant l'été 2019 (grêle) au lycée Pierre Béghin à Moirans (38) :

- Remplacement des tabliers seuls :
  - Bâtiment A (Lycée) – Façade Ouest
  - Bâtiment B (Lycée) – Façade Ouest
  - Bâtiment C (Administration) – Façade Ouest
  - Logements de Fonction – Façade Ouest

- Mise en place de volets roulants neufs (bloc-complet : coffres, tabliers, axes, etc.) :
  - Logements Gardien – Façade Ouest

2. CONNAISSANCE DES TRAVAUX

La nomenclature des travaux est développée dans le CCTP.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C) a pour objet la description des généralités et du contexte de l'opération.

L'entrepreneur est tenu d'en prendre connaissance dans sa totalité et ne pourra se prévaloir d'une non-connaissance des travaux de l'opération. De même, l'entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent devis, il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

L'entrepreneur est tenu de procéder à une vérification approfondie des documents qui lui seront remis en vue de l'établissement de ses prix forfaitaires et de signaler, le cas échéant, à la Maîtrise d'Œuvre, les erreurs, contradictions ou omissions qu'il pourrait constater et ceci, pendant la période d'étude de sa proposition.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

L'établissement a été classé par la Commission de Sécurité de la manière suivante :

- **ERP – Type R et L – 2ème catégorie (classement global du lycée)**

3. CONNAISSANCE DES LIEUX

Le fait d'avoir soumissionné suppose que l'entrepreneur a obtenu tous les renseignements nécessaires à la parfaite réalisation de ses travaux, qu'il a visité les lieux et qu'il s'engage à exécuter ses ouvrages dans les règles de l'art.

Il ne saurait se prévaloir, ultérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantation, nature du sol, moyens d'accès, conditions climatiques, en relation avec l'exécution de ses travaux.

4. CONTENU DES PRIX FORFAITAIRES

Les prix forfaitaires devront comprendre toutes les fournitures, façons et accessoires nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec l'art de bâtir et avec les lois et règlements en vigueur, même si certaines de ses fournitures ou façons n'étaient pas mentionnées dans les documents relatifs à ses ouvrages.

5. CONNAISSANCE DES PLANS

L'entrepreneur devra vérifier soigneusement toutes les cotes portées aux dessins et s'assurer de leur concordance tant entre les divers plans qu'avec les bâtiments ou état des lieux existants.

6. RECEPTION DES LIEUX

Le fait de commencer les travaux suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

S'il avait des réserves à fournir, il devrait demander l'inscription en P.V. à la Maîtrise d'Œuvre ou au coordinateur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

7. RESPONSABILITES DE L'ENTREPRISE

- Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et des tiers

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier à l'effet d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quelques corps d'état qu'ils soient rattachés, ainsi qu'aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier et à celles qui seraient étrangères à celui-ci. Chaque entrepreneur est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute, dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes généralement quelconques.

Il s'engage à garantir éventuellement le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre tous recours qui pourraient être exercés contre eux, du fait de l'inobservation par lui de l'une quelconque de ses obligations.

- Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol, détournement, dégradations de toutes origines (vandalisme, climat, etc.).

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ses obligations.

Par ailleurs, il sera également responsable de la protection de certains matériels ou matériaux conservés par le Maître d'Ouvrage et entreposés dans l'enceinte du chantier pendant l'ensemble de l'exécution de ses travaux.

Les entreprises seront seules responsables de leur personnel. Toutes disparitions ou détériorations seront imputables aux entreprises concernées.

8. DEPENSES COMMUNES ET COMPTE PRORATA

- Il n'est pas prévu de compte prorata sur cette affaire, l'entreprise prendra en charge tous les frais associés à la réalisation de ces travaux
- Les dépenses communes sont précisées dans les pièces du marché (CCTC, CCTP, CCAP)

9. QUALITE ET PROVENANCE DE MATERIAUX

L'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre.

Les produits employés seront de marque ou réputés comme tels. Ils devront provenir d'usines notoirement reconnues pour la qualité de leurs matériaux et être conformes aux normes AFNOR et C.E.E.

Ces matériaux seront utilisés uniquement suivant le mode d'emploi obligatoirement indiqué par les fabricants.

Les produits seront livrés sur le chantier dans des emballages clos comportant la marque d'origine et d'identification. Le marquage des emballages prescrit par les normes et spécifications sera obligatoire et utilisera les symboles prévus dans ces documents.
Aucun matériel ne sera approvisionné avant l'accord du Maître d'œuvre et du Maître d'Ouvrage.

10. CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

Sauf dérogation portée par les documents particuliers du marché, l'exécution des travaux traditionnels est soumise aux dispositions des Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) existants suivants :

- Cahier des Clauses Techniques Communes (présent document)
- Prescriptions provisoires ou techniques isolées ayant valeur de Cahier des Clauses Techniques Particulières
- Règles de calcul
- Les fournitures devront répondre aux spécifications des normes françaises existantes
- Les D.T.U. et normes applicables sont ceux dont le mois de prise d'effet figurant sur le document est antérieur de deux mois à celui du lancement de la consultation
- L'emploi de matériaux, procédés, éléments ou équipements nouveaux non traditionnels est subordonné soit à un avis technique en cours de validité délivré en application de l'arrêté du 2/12/69, soit à un accord expressément constaté des parties.

11. PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES

Les documents d'exécution ne sont pas à la charge des entreprises. Toutefois, conformément au C.C.A.P.O. après la signature du marché, l'entrepreneur devra établir ou faire établir et soumettre à l'approbation du Maître d'Oeuvre toutes les études spéciales à sa profession, complémentaires aux études d'exécution à la charge du Maître d'œuvre telles que schémas, plans, notes de calcul et notices techniques entrant dans le cadre du marché, nécessaires à la bonne marche des travaux et devra les communiquer, lorsque cela est utile, aux autres entreprises.

12. TRAVAUX SANS AUTORISATION

Si l'entrepreneur apporte, sans autorisation, des modifications aux travaux tels qu'ils sont définis par le marché, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre, exiger les démolitions, corrections, reprises nécessaires à l'exécution exacte du marché sans préjudice d'une part des réfactions qu'il pourrait exiger sur le montant du marché si ces démolitions, corrections, reprises, entraînent une diminution de la qualité finale des ouvrages, et d'autre part de toute autre incidence, notamment sur les travaux des autres entrepreneurs.

Le Maître d'ouvrage ne devra aucun paiement supplémentaire si les ouvrages modifiés ont entraîné, pour l'entrepreneur, des dépenses supérieures à celles afférentes aux ouvrages initialement prévus. Il est en droit de diminuer le prix du marché du montant des économies si le coût des ouvrages modifiés est moins élevé que celui des ouvrages initialement prévus.

Par exception aux dispositions ci-avant, l'entrepreneur a le droit d'apporter aux ouvrages des modifications qui, au cours de l'exécution, se révéleraient indispensables à la stabilité des bâtiments et urgentes, à la charge pour lui d'en informer, le jour même, le Maître d'Œuvre.

13. NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque corps d'état doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entrepreneur se charge de l'évacuation de ses propres déblais jusqu'aux lieux de stockage du chantier.

Chaque entrepreneur devra procéder au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées, y compris pour les abords immédiats des bâtiments.

Dans le cas ou le nettoyage journalier du chantier ou nettoyage final avant réception des travaux n'était pas (ou mal) exécuté, le Maître d'Œuvre fera intervenir une entreprise de son choix pour réaliser cette prestation.

Ces travaux seront déclenchés sur simple constat du Maître d'Œuvre et les frais engendrés seront imputables aux entreprises défaillantes.

14. VISITES ET INVESTIGATIONS

L'entrepreneur ne doit pas s'opposer aux visites, investigations et prélèvements que le Maître d'Œuvre estime nécessaire de faire ou de faire faire pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du marché ou auxquels le contrôleur technique estimerait nécessaire de devoir procéder dans l'exercice de sa mission telle qu'elle est communiquée à l'entrepreneur.

1) Les réunions de chantier auront lieu une fois par semaine, à heure fixe définie par le Maître d'Œuvre. Toutefois, certaines visites complémentaires pourront être prévues suivant nécessité

2) Toutes les entreprises convoquées sont tenues d'y participer

3) Le compte rendu est établi par le Maître d'Œuvre ; toutefois, les décisions prises en réunion sont exécutoires sans attendre la réception du compte rendu. Le compte rendu de chaque réunion de chantier peut être contesté dans les 8 jours de sa réception par lettre adressée au rédacteur

4) Chaque entreprise est tenue de signaler au responsable du pilotage tout incident susceptible de modifier ses délais contractuels

5) Dès lors qu'un retard par rapport au calendrier ou aux délais contractuels est constaté, le Maître d'Ouvrage peut appliquer une pénalité à l'entreprise responsable du retard, conformément au CCAP

6) Une pénalité de retard est appliquée sur le dernier décompte, si l'entrepreneur ne remet pas au Maître d'Œuvre les documents suivants dans les 30 jours à compter de la date de réception des travaux, conformément au CCAP

- Dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.)
- Procès-verbaux d'essai
- Agréments techniques
- Schémas d'installation
- Notice de fonctionnement des appareils et équipements.

Le manquement à ces consignes fera l'objet de décisions ou de sanctions immédiates de la part de la Maîtrise d'Œuvre. Celles-ci ne pourront, en aucun cas, être contestées par l'entrepreneur quelles qu'elles soient.

15. PRECISION SUR LA REMISE DE L'OFFRE

Sans objet

16. INFORMATIONS GENERALES RELATIVES A LA REALISATION

16.0 - ORGANISATION DE CHANTIER

Comme dans tous travaux de réhabilitation, les entreprises peuvent, individuellement ou groupées, faire procéder à un constat d'huissier de tous les murs mitoyens ou non, clôtures bordant la propriété, état de bon fonctionnement des canalisations, état des voiries, etc.… avant le début d'exécution des travaux.
Une visite sur place permettra à l'entreprise d'apprécier la nécessité.
Les frais s'y afférent resteront à la charge de(s) l'entreprise (s).

16.1 - PRESTATIONS COMMUNES

16.1.1 Incidence phasage et chantier morcelé

Les travaux seront exécutés suivant le phasage et la planification imposés par le Maître d'Œuvre et le Maître d'ouvrage après mise au point avec l'établissement.

Le prix de l'entreprise prendra en compte tous les paramètres suivants :
- Chantier morcelé en fonction de l'occupation, du phasage et des impératifs techniques
- Les travaux nécessaires pour le maintien de l'utilisation sans évacuation complète des locaux
- Les neutralisations demandées par l'établissement lors des périodes d'examens.

En effet, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de neutraliser momentanément une partie ou la totalité du chantier pour éliminer les nuisances pendant la période de déroulement des examens de fin d'année

Par ailleurs, l'ensemble des installations de sécurité telles que balisage des issues de secours, éclairage d'ambiance, alarme, etc. devront être parfaitement maintenues en état de marche et cela pendant toute la durée du chantier.

Et d'une manière générale, toutes les conditions nécessaires pour mener à bien ce chantier en respectant le planning et le phasage et cela, en minimisant au maximum les perturbations de la vie de l'établissement.

L'entreprise prévoira, par ailleurs, un effectif suffisant permettant d'avancer au maximum le chantier pendant les périodes de vacances scolaires y compris pour les mois de juillet et d'août.

16.1.2 Incidence sécurité

Il est rappelé que les travaux seront partiellement exécutés en pleine période d'occupation et l'entreprise devra prendre toutes les protections ou mesures pour assurer la parfaite sécurité des personnes (balisage, condamnation provisoire, etc.)

L'entreprise devant exécuter des soudures devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre l'assurance que toutes les précautions concernant l'emploi du gaz ont été prises et que le matériel utilisé est parfaitement conforme à la réglementation en vigueur.

16.1.3 Travaux liés à la présence d'amiante

Amiante

RAS

Plomb

Il n'existe pas de rapport de recherche de ce produit à notre connaissance à ce jour.

16.1.4 Gestion des déchets

L'opération sera réalisée dans le respect de la réglementation concernant le tri sélectif :

- Chargement et tris des déblais dans le respect des 5 catégories :
  - Les déchets d'emballage
  - Les déchets inertes - décharges de classe III
  - Les déchets banals - décharges de classe II (DIB)
  - Les déchets spéciaux (DIS)
  - Les déchets de métaux

- L'ensemble des déchets de construction devra faire l'objet du tri sélectif mis en place et géré par chaque entreprise pour ce qui la concerne, à ces frais et risques.

16.1.5 Protections des ouvrages

L'entrepreneur devra prévoir toutes protections provisoires ou définitives des ouvrages adjacents existants.

Il sera tenu responsable et devra faire remettre en état, à ses frais, tous les ouvrages auxquels il aura occasionné des dégradations.

16.1.6 Propreté

L'entrepreneur est tenu de procéder au nettoyage permanent du chantier, qui doit être rangé en permanence. Dans le cas contraire, le nettoyage sera effectué sur ordre de la Maîtrise d'Œuvre par une tierce entreprise à la charge de l'entrepreneur défaillant.

16.1.7 Echantillons

L'offre sera obligatoirement renseignée en totalité sur la colonne prévue à cet effet dans le C.C.T.P. afin d'apprécier les caractéristiques techniques du matériel proposé
Les marques et types de matériel cités par l'entreprise sont ceux qui seront installés après validation des échantillons par le Maître d'Ouvrage

Préalablement à toute exécution, les échantillons des matériaux dans les gammes, séries et catégories fixées au présent devis, doivent être soumis à l'agrément du concepteur qui se réserve le choix des teintes, nuances et qualités.

Les échantillons retenus seront déposés sur le chantier et devront rester à la disposition du concepteur jusqu'à l'achèvement des travaux.

16.1.8 Conditions d'exécution

Tous les travaux décrits comprennent implicitement la valeur des échafaudages, moyens de levage, protections individuelles et collectives, balisage en pied et manutentions nécessaires à leur parfaite exécution, quelles que soient les conditions d'encombrement et de proximité, ainsi que tous les moyens d'ancrage et de fixation.

16.1.9 Réception des supports

Le fait de commencer les travaux suppose que l'entrepreneur accepte les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler.

S'il avait des réserves à fournir, il devrait demander l'inscription en P.V. à la Maîtrise d'Œuvre ou au coordinateur de travaux, avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

16.1.10 Modalités d'exécution des percements et réservations

L'entreprise aura à sa charge et sera responsable de la totalité des percements, réservations, raccords et rebouchements qui lui seront nécessaires pour l'exécution de ses travaux.

Les rebouchements ou blocage seront réalisés avec des matériaux compatibles à l'élément associé.

16.1.11 Corps de métier

Ce chantier comporte 1 lot :

- Lot unique – Volets roulants

L'entreprise est présumée connaître la limite de prestation de son lot.
En cas de doute elle pourra demander tout complément d'information à la Maîtrise d'œuvre avant le début de son intervention.

16.2 PRESTATIONS PARTICULIERES A LA CHARGE DES ENTREPRISES

16.2.1 **Procédure administrative** (à la charge de l'entreprise)

L'entreprise aura en charge la totalité des déclarations d'intervention de travaux (DIT), auprès des services concernés (DDE, Télécom, EDF, GDF, Services Techniques de la Ville), ainsi que l'occupation des voies publiques, les adaptations nécessaires et remise en état du domaine public, frais et taxes s'y afférents.

16.2.2 **Installation extérieure** (à la charge de l'entreprise pour la zone qui la concerne)

L'entreprise titulaire du lot devra :
- Les panneaux nécessaires à l'indication des accès :
  - Accès piétons : élèves, personnel du lycée, visiteurs, etc.
  - Accès véhicules permettant l'approvisionnement du lycée : camions de livraison, évacuation déchets, etc.

  - Accès véhicules et personnel rattachés au chantier

- Les panneaux d'interdiction d'accès au chantier
- La matérialisation de l'enceinte de l'enceinte du chantier au moyen de barrières lestées
- La préparation de la base vie pour permettre l'installation de chantier : zone de cantonnement, zone de stockage, etc. ..... ***RAS – LOCAUX MIS A LA DISPOSITION PAR LE LYCÉE***
  - Bureau de chantier mis à disposition par le lycée
  - Bloc sanitaire : mis à disposition par le lycée
  - La remise en état en fin de chantier :
    * Réfection des espaces verts (s'il y a lieu)
    * Réfection des enrobés (s'il y a lieu)
    * Réparation des détériorations dues au chantier

    A ce sujet, l'entreprise devra dresser un constat de l'état des lieux avant son intervention et le faire co-signer par le Maître d'Ouvrage

    Y compris toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre de manière à livrer les espaces extérieurs tels qu'avant travaux

- La fermeture de l'enceinte de la base vie par portes verrouillables
- Le déplacement des clôtures à l'avancement de l'opération et adaptations suivant phase de travaux
- La protection et sauvegarde des ouvrages ou divers situés dans l'emprise du chantier et prévus conservés :

- Le balisage interne signalant au public les circuits à prendre en fonction du phasage (pancarte lestée)
- Le démontage et l'évacuation de l'ensemble en fin d'opération
- Et toutes sujétions

16.2.3 **Condamnation provisoire** (à la charge de l'entreprise pour la zone qui la concerne)

L'entreprise pour la zone qui la concerne et suivant avancement aura en charge la réalisation des prestations suivantes :

- Comprenant :
  - Condamnation des portes de sortie donnant sur l'enceinte chantier
  - Occultations rigides des ouvertures interdisant l'accès aux personnes extérieures au chantier
  - Complément de balisage visible indiquant les sorties en service ou mises en place provisoirement en raison du chantier
  - Cloisonnements amovibles permettant d'isoler les zones en travaux
  - Déplacement des installations à chaque phasage et adaptations nécessaires
  - Démontage et évacuation de l'ensemble en fin d'opération

16.2.4 **Raccordement sur circuits courants faibles des installations sus-citées pour mise en veille** (à la charge de l'entreprise)

L'entreprise pour la zone qui la concerne et suivant avancement aura en charge la réalisation des prestations suivantes :

- Toutes fournitures et sujétions de mise en œuvre pour mener à bien la sécurité pendant la durée du chantier

- Et toutes sujétions telles que décrites ci-avant en parfaite coordination avec les autres corps d'état

16.2.5 **Note importante**

Aucune plus-value pour une connaissance insuffisante du chantier ou pour un paramètre intéressant l'organisation et la planification de l'opération ne sera prise en compte.

La visite de chantier est conseillée avant la remise des offres, pour chaque entreprise.

16.2.6 **Maintien en service des installations pendant la durée du chantier**

L'entreprise pour la zone qui la concerne et suivant avancement aura en charge les prestations ci-après

- Sauvegarde des installations
- Travaux d'adaptation, de neutralisation de dévoiement, etc. lié à l'organisation et au phasage
- Travaux provisoires ou définitifs liés au maintien en service des secteurs non concernés

Lu et Accepté le :

L'ENTREPRENEUR